

PERSPECTIVES

Société par actions simplifiée
Au capital de 715 830 euros
Siège social : 9 rue du Petit Blanc
79000 NIORT
851 158 402 RCS NIORT

STATUTS MIS A JOUR LE 2 JUIN 2025

COPIE CERTIFIEE CONFORME LE PRESIDENT

*Signé au moyen d'un procédé de signature
électronique sécurisé*

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée (SAS) régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tout autre pays :

- La réalisation de prestations de gestion et de direction vis-à-vis de toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, filiales ou non filiales.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : PERSPECTIVES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable » ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 rue du Petit Blanc, 79000 NIORT.**

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société débute le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de l'année civile suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la création de la société et s'achèvera le 30 Juin 2020.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Depuis sa création, le capital de la société a évolué comme suit :

- lors de la constitution, une somme de 3.852 euros en numéraire
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 21 Juin 2019, le capital social a été augmenté de 1.227.504 euros par les apports suivants :
 - Apport en nature par la société SAS ZEN MONEY de 1342 actions ordinaires de la société SAS AGORA EQUIPEMENTS sise au 98 Rue Louis Ampère à Neuilly sur Marne (93330) immatriculée au RCS de Bobigny sous le N° 478 966 955, donnant droit, d'une part à 1601 actions nouvelles de la SAS « PERSPECTIVES » d'une valeur nominale de 642 euros soit une valorisation globale de 1.027.842 euros, et d'autre part au versement d'une soulte en numéraire de 130 euros.
 - Conjointement, apport en numéraire par la société SAS « 8 OCTOBRE CONSEILS » de 199.662 euros qui a souscrit 311 nouvelles actions de 642 euros de valeur nominale,

aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 27 octobre 2022, le capital social a été réduit de 515 526 euros, réduction non motivée par des pertes, compte tenu de cette modification le nouveau capital social est de 715 830 euros, réduction du capital de la société par l'acquisition de 803 actions appartenant à la société ZEN MONEY, titres qui après le remboursement de leur valeur ont été annulés dans les comptes de la société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société, intégralement souscrit et libéré, est fixé à la somme de sept cent quinze mille huit cent trente ~~et un~~ euros (715 830 euros).

Le capital social est constitué de mille cent quinze (1115) actions de six cents quarante-deux (642) euros de valeur nominale.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

- Les actions sont obligatoirement nominatives.
- Les actions sont de même catégorie.
- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.
- A la demande des actionnaires, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par la décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants. À peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le président doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix représentant trois quart des droits de vote. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord d'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification, un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Transmission des actions décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président dans un délai de quinze (15) jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code du commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze (15) jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 – NOMINATION ET POUVOIR DU OU DES PRESIDENTS

La société est gérée et administrée par un président ou plusieurs présidents, actionnaires ou non. En cas de pluralité d'actionnaires, ils sont nommés par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les actionnaires, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux actionnaires. Le président peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS ET REMUNERATION DU PRESIDENT

Le président peut être nommé pour une durée indéterminée. Il peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les actionnaires trois (3) mois à l'avance. Un président est toujours révocable par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout actionnaire, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 16 – NOMINATION, POUVOIRS, DUREE DES FONCTIONS ET REMUNERATION D'UN(E) VICE-PRESIDENT(E)

L'assemblée des actionnaires peut désigner une personne physique ou morale comme vice-présidente de la société par décision ordinaire d'une assemblée générale des actionnaires représentant plus de cinquante (50%) du capital.

Le vice-président exerce des fonctions de création dans le cadre des délégations de pouvoirs agréées par le président et en coordination avec lui.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive du président en exercice d'exercer ses pouvoirs, ou du décès de celui-ci, la personne nommée au poste de vice-président(e) est immédiatement et automatiquement habilitée à exercer tous les pouvoirs de gestion du président définis dans l'article 14 des statuts, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Les dispositions concernant la durée des fonctions et la rémunération du vice-président sont les mêmes que celles s'appliquant au président telles qu'exposées à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 17 – PREMIERS DIRIGEANTS

Les présents statuts désignent comme premiers dirigeants les personnes morales suivantes :

- Nomination comme présidente la SAS ZEN MONEY ayant son siège social au 2 Chemin du Bois Joubert – 79260 François immatriculée au RCS de Niort N° 439 827 460, représentée par son président M. Jean-Noël SIMONIN.
- Nomination d'une vice-présidente la SAS 8 OCTOBRE CONSEILS ayant son siège social au 16 Rue des Taillées – 79180 Chauray immatriculée au RCS de Paris sous le N° 843 515 578, représentée par son président M. Pierre RAVENEAU.

Les représentants des personnes morales désignées ci-dessus déclarent accepter les dites fonctions.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions directes ou indirectes suivantes doivent être portées à la connaissance des actionnaires et du commissaire aux comptes lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10%, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce.

Le président ou le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 19 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la présidence.

1/ Assemblées

Les actionnaires sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses actions par un autre actionnaire. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte de résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2/ Consultations écrites

Le président adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des actionnaires le texte de résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout actionnaire n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la

consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 22 – NATURE DES DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives sont de deux types :

1/ Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ne peuvent valablement être prises qu'à la majorité de plus de la moitié des actions ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2/ Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des actionnaires portant sur l'agrément de nouveaux actionnaires ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

